



- MOTION** (art. 32 du Règlement du CG)
- POSTULAT** (art. 33 du Règlement du CG)
- INTERPELLATION** (art. 34 du Règlement du CG)
- QUESTION** (art. 35 du Règlement du CG)
- RESOLUTION** (art. 36 du Règlement du CG)

déposé(e) en séance du Conseil général du : 14 juin 2021

"Titre" : Permettre aux taxis d'emprunter la voie du bus sur le territoire communal

Texte de dépôt :

Après quelques échanges avec des taxis de la place, je souhaite demander la possibilité qu'ils puissent utiliser la voie dédié au bus, ce qui se fait dans la plupart des grandes villes.

L'objectif est de leur faciliter leur travail afin qu'ils puissent bénéficier d'un gain de temps précieux lorsque la circulation est dense. Je n'ai pas trouvé dans le règlement de police un article qui en parle, ni dans la LCR.

Merci

Nom prénom : David Mariétan

Représentant le parti / groupe : PDC

Date : 14 juin 2021

➔ A transmettre, à l'issue de la séance, au conseil municipal, par l'intermédiaire du bureau du Conseil général

Conseil général

Réponse à la question écrite de
représentant du
formulée en séance du conseil général le
répondu en séance du conseil général le

M. David MARIETAN
Parti démocrate-chrétien (PDC)
14 juin 2021
13 septembre 2021

Titre :

Permettre aux taxis d'emprunter la voie du bus sur le territoire communal

Développement :

Question :
Après quelques échanges avec des taxis de la place, je souhaite demander la possibilité qu'ils puissent utiliser la voie dédiée aux bus, ce qui se fait dans la plupart des grandes villes.
L'objectif est de leur faciliter leur travail afin qu'ils puissent bénéficier d'un gain de temps précieux lorsque la circulation est dense. Je n'ai rien trouvé dans le règlement de la police un article qui en parle, ni dans la LCR.

1. PRÉAMBULE

Les taxis sont des moyens de transport qui viennent compléter l'offre de transports publics. La seule différence entre les transports publics et les taxis est que ces derniers ne sont pas tenus par un horaire, ni par un itinéraire.

La législation dit cela :

"Article 74b Ordonnance signalisation routière – Voies réservées aux bus"

Les voies réservées aux bus, qui sont délimitées par des lignes jaunes continues ou discontinues et qui portent l'inscription jaune «BUS» (6.08), ne peuvent être utilisées que par des bus publics en trafic de ligne et, le cas échéant, par des trams ou chemins de fer routiers; est réservée toute dérogation indiquée par une marque ou un signal. Les autres véhicules ne doivent pas emprunter les voies réservées aux bus; au besoin (p. ex. pour obliquer), ils peuvent toutefois les franchir lorsqu'elles sont délimitées par une ligne jaune discontinue.

Code la circulation commenté Bussy/Rusconi (4ème édition) :

Taxis : ne peuvent emprunter les voies BUS que moyennant une décision spéciale et un marquage "TAXI".

2. SITUATION

Face à l'augmentation de la densité du trafic, notamment aux heures de pointe, la possibilité pour les taxis de pouvoir emprunter les voies réservées aux bus facilite leur travail et améliore la qualité de leur service.

Étant donné le peu de concessions de taxis (7) octroyées sur la Commune, la présence des taxis sur les voies réservées aux bus n'engendrerait pas une gêne significative aux transports publics et aux cycles, également autorisés à circuler sur ces voies.

3. CONCLUSION

Le Conseil Municipal est d'avis d'autoriser les taxis à circuler sur les voies réservées au bus. Conformément à la législation, pour que les taxis puissent circuler sur une telle voie, un marquage "TAXI" doit y être effectué. Celui-ci doit être demandé par écrit à la Commission Cantonale de Signalisation Routière (CCSR) pour homologation.

Cette demande est en cours et nous attendons un retour du Service cantonal concerné.